

- № 33 -

Règlement concernant les chiens et imposant une taxe sur les propriétaires de ceux gardés dans les limites de la municipalité du Village de De Lorimier.

Province de Québec,

Municipalité du Village de De Lorimier.

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Corporation du Village de De Lorimier, tenue à l'heure ordinaire des assemblées de ce conseil, dans l'hôtel-de-Ville du Village de De Lorimier, le vingt-huitième jour du mois d'avril mil neuf cent-trois;

A laquelle session sont présents: Messieurs Christophe Messier, Adélard C. Miller, Louis D. Latour, Magloire Labrecque, Médéric Lacombe et Joseph Guérin, tous membres et formant le quorum du dit conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe Messier, maire; l'autre conseiller, Monsieur George Jeffrey, ayant vérification faite, reçu avis de l'ajournement de la session tenue le vingt-et-un avril dernier, à ce jour.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil comme suit:

1<sup>e</sup> Il est par le présent défendu de laisser aucun chien errer libre ou sans son maître ou autres personnes en prenant soin dans les rues, ruelles, allées ou places publiques de cette municipalité.

2<sup>e</sup> Tout chien qui sera trouvé errant dans les rues, ruelles, allées ou places publiques de cette municipalité, sans être accompagné de son maître ou autres personnes en prenant soin, pourra être arrêté par la police et mis à l'enclos public où il sera gardé pendant quarante-huit heures, ce dont avis sera immédiatement

immédiatement donné par le Chef de Police au propriétaire du dit chien, s'il est connu et domicilié dans la municipalité ou y a sa place d'affaires, lequel pourra le recouvrer en payant une amende d'un dollar; s'il n'est pas réclamé dans cet intervalle, le dit chien pourra être détruit ou vendu par le Chef de Police, et le produit de telle vente, si vente il y a, sera versé entre les mains du Secrétaire-trésorier de la municipalité.

3<sup>e</sup> Sur avis donné au maire de la municipalité qu'un chien erragé a été vu errant dans aucune partie de la dite municipalité, ou dans aucune partie des municipalités environnantes, ou lorsque le dit maire croira qu'il y a lieu d'appréhender du danger pour la sûreté des citoyens à cause des chiens erragés, il sera visible au dit maire, et il est par le présent autorisé à faire donner un avis public enjoignant à toutes personnes de la dite municipalité d'enfermer leurs chiens ou de les emmurer de manière à ce qu'ils soient absolument incapables de mordre et ce, durant un espace de temps qui n'excédera pas deux mois de calendrier, à compter de la date du dit avis, et le dit avis mentionnera le temps auquel les dits chiens cesseront d'être ainsi enfermés ou emmurés.

4<sup>e</sup> Le Chef de Police est par le présent autorisé et il sera de son devoir de faire détruire tous chiens qui pourront être trouvés courant et errant ça et là dans aucune partie de la municipalité sans être emmurés de la manière voulue par la section précédente, après la publication du dit avis et

et tant que le dit avis continuera d'être en force. Et tout propriétaire ou maître d'un chien, ou personne prenant soin de ou gardant ordinairement un chien qui sera trouvé errant dans aucune partie de la dite municipalité, sans être emmunié comme susdit, après que tel avis aura été publié et tant que le dit avis demeurera en force, sera passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas vingt dollars et des frais de poursuite, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais d'un emprisonnement dans la prison commune n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cependant cesser sur le paiement de la dite amende et des frais.

5<sup>e</sup> Une taxe est par le présent imposée sur les propriétaires de tout chien gardé dans les limites de cette municipalité, et toute personne qui aura ou gardera un ou des chiens dans les limites de cette dite municipalité devra payer, le ou avant le vingtième jour de novembre, chaque année, entre les mains du secrétaire-trésorier, une somme de deux dollars pour chaque chien ainsi en sa possession.

6<sup>e</sup> Le mot "chien" partout où il se rencontre dans ce règlement sera interprété et pris dans son sens général, comprenant tous chiens tenus et gardés par chaque individu.

7<sup>e</sup> Toute personne qui enfreindra ou manquera de se conformer à aucune des dispositions de ce règlement, auxquelles il n'est pas attaché de sévérité dans aucunes des sections précédentes, sera passible d'une amende

amende n'excédant pas dix dollars et des  
frais de poursuite, et à défaut du paiement  
immédiat de la dite amende et des frais,  
d'un emprisonnement dans la prison com-  
mune n'excédant pas quinze jours, le dit  
emprisonnement devant cependant cesser  
sur paiement de la dite amende et des frais.

*Wm. Bourassa C. Messier Maire  
sec. tés.*

-cte 34-

Règlement pour prélever une taxe sur les biens-fonds imposables de la municipalité du Village de De Lorimier, pour l'année commençant le premier juillet 1903 et finissant le 30 juin 1904.

Province de Québec,  
Municipalité du Village de De Lorimier.

A une session générale d'ajournement du conseil de la Corporation du Village de De Lorimier, tenue à l'heure ordinaire des assemblées de ce conseil dans l'Hôtel-de-Ville du Village de De Lorimier, le vingt-troisième jour du mois de septembre, mil neuf cent trois;

A laquelle session sont présents: Messieurs Christophe Messier, Adélaïd G. Miller, Magloire Labrecque, Médéric Lacombe et Joseph Cusson, tous membres et formant le quorum du dit Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe Messier, Maire.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil comme suit:

1<sup>e</sup> Une taxe générale de soixante-et-quinze centièmes d'un pour cent est, par le présent, imposée sur tous les biens-fonds imposables de cette municipalité pour l'année commençant le premier juillet, mil neuf cent trois et finissant le trente juin, mil neuf cent quatre.

2<sup>e</sup> Le produit de cette taxe, avec le montant à percevoir pour taxes d'égoûts et autres, sera appliqué au rachat

rachat des coupons d'intérêts échéant sur les débentures émises par cette corporation, avec fonds d'amortissement, au paiement du salaire des officiers municipaux, à l'entretien des rues et à toutes autres dépenses nécessaires pour l'administration des affaires de cette corporation durant l'année.

3<sup>e</sup> La dite taxe comprendra les taxes spéciales imposées par les règlements d'emprunt nos 2, 3, 12, 19 et 31 de cette corporation.

C. Messier Maire  
J. P. overs  
V. W. see. tis.  


Règlement № 35.

Concernant la construction et la mise en opération d'un chemin de fer électrique dans les rues de la Municipalité du Village de De Lorimier par la Compagnie de chemin de fer "The Montreal Street Railway Co."

Province de Québec,  
Municipalité du Village de De Lorimier.

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Corporation du Village de De Lorimier, tenue à l'heure ordinaire des assemblées de ce conseil, dans l'Hôtel-de-Ville du Village de De Lorimier, le dix-neuvième jour du mois de mai mil neuf cent-quatre;

A laquelle session sont présents:

Messieurs Christophe Messier, Adélard G. Miller, Louis D. Latour, Magloire Labrecque, Mécélie Lacombe et Joseph Vigneau, tous membres et formant le quorum du dit Conseil, partie sous la présidence de Monsieur Christophe Messier, Maire, et partie sous la présidence de Monsieur Mécélie Lacombe, Conseiller.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil comme suit:—

Attendu qu'il est d'intérêt public qu'un chemin de fer électrique, reliant la Municipalité du Village de De Lorimier à la Cité de Montréal, pour le transport des passagers, soit établi et mis en opération dans les rues de cette Municipalité:

Il est résolu que:—

12 La compagnie de chemin de fer urbain de Montréal établira et fera, aux conditions ci-après énoncées, le service de lignes de

de tramways dans le Village de De Lorimier pour le transport des passagers et des sacs postaux au moyen de chars ouus par l'électricité, ou autre pouvoir approuvé, dans la rue ci-après mentionnée et dans toutes autres rues qui pourront à l'avenir être désignées et fixées par ce conseil après entente avec la dite Compagnie, savoir:

Route No. 1.— Sur l'avenue Mont-Royal, des limites nord-est aux limites sud-orient de la Municipalité, avec voies doubles; cette ligne devra être prolongée sur la dite avenue Mont-Royal jusqu'à la rue Dufferin, dans la Cité de Montréal, après consentement obtenu de la Cité, pour faire partie du système de tramways actuellement mis en opération par la dite Compagnie. Les travaux en construction de la dite route devront commencer aussitôt que possible et continuer sans interruption jusqu'à parfait achèvement, de façon à ce que la dite ligne soit

"mise en opération le ou avant le premier novembre prochain.

M. L.  
a.m.b.

— 22 La Corporation du Village de De Lorimier, en considération de l'établissement, construction et exploitation de la dite ligne de tramways, accordera à la dite Compagnie de chemin de fer urbain de Montréal, pour une période de dix années à compter de la signature du contrat à être passé entre la dite compagnie et la dite Corporation, un privilège exclusif pour chemins de fer dans, sur et au dessus de toutes les rues situées dans les limites du Village (les parties des rues Parthenais et Marianne, actuellement occupées par les lignes du chemin de fer Terminal de Montréal, et ce aussi longtemps

Y aussi, le droit  
de passage qui  
pourrait être  
accordé à la  
Compagnie du  
Chemin de fer  
du Pacifique Cana-  
dien pour  
la construction  
et l'exploita-  
tion d'une ligne  
de chemin de  
fer à vapeur

Z. L.  
a. m. t.

longtemps qu'elles seront ainsi occupées, ex-  
ceptées), et, durant une période de vingt-cinq  
années à compter de la signature du susdit  
contrat, exemptera la dite Compagnie du paie-  
ment de toutes taxes municipales (taxes  
d'eau exceptées) qui pourraient autrement  
être imposées sur les lignes, poteaux, fils,  
machines, voitures ~~et autres~~ employés  
par elle pour l'exploitation de son chemin  
de fer électrique.

— 3<sup>e</sup> La dite Corporation du Village de De  
Lorimier accordera à la dite compagnie  
de chemin de fer urbain de Montréal tous  
les droits et priviléges qui lui seront né-  
cessaires pour pouvoir se servir avec avan-  
tage et efficacité d'un pouvoir électrique  
ou autre pouvoir moteur approuvé (dans  
le cas où la dite compagnie désirerait adop-  
ter un pouvoir moteur perfectionné) afin de  
faire circuler ses chars dans les dites rues  
du Village de De Lorimier, suivant le système  
employé avec succès dans d'autres localités,  
y compris le droit de faire des tranchées dans  
les dites rues afin d'y poser, construire et  
maintenir des traverses, conduits, rails, poteaux  
et toutes autres choses nécessaires pour la  
construction et l'exploitation du dit chemin  
de fer et supporter et conduire les fils ou tuy-  
aux transmettant le pouvoir électrique ou  
autre pouvoir approuvé, pourvu que la dite  
Corporation du Village de De Lorimier ne soit  
pas tenue de fournir aucun terrain ou  
autre chose quelconque, sauf le droit de pas-  
sage comme susdit.

— 4<sup>e</sup> Tous les travaux nécessaires pour  
la

la construction et l'établissement du dit chemin de fer et de ses dépendances dans les dites rues seront faits avec soin et sous la surveillance de l'ingénieur de la dite Corporation.

— 5<sup>e</sup> La voie du dit chemin de fer aura quatre pieds et huit pouces et demi de largeur.

— 6<sup>e</sup> Le modèle des rails qui devra être employé par la dite Compagnie pour la construction de sa voie ferrée, sera le type dénommé "Rail P." ou rail de chemin de fer, qui est actuellement en usage dans les chemins de fer électriques et ce jusqu'à ce que les deux parties se mettent d'accord sur un autre modèle.

— 7<sup>e</sup> La dite Compagnie, en construisant les dites voies ferrées sera tenue de se conformer au tracé des rues dans lesquelles les dites voies passeront, tel que fourni par l'ingénieur de la dite Corporation, et elle ne pourra le changer en aucune manière.

— 8<sup>e</sup> En construisant ces dites voies ferrées, la Compagnie, après avoir fait les excavations et fixé les rails, conduits et autres appareils q'y rattachant, devra, sous la direction de l'ingénieur de la dite Corporation, enlever tout le surplus des terres et autres matières tirées de telles excavations et devra, à ses propres frais, reconstruire cette partie des rues où telles excavations auront été faites de manière à les remettre dans leur état-primitif; mais dans le cas où la dite Corporation voudrait

voudrait profiter de ces excavations pour substituer un autre genre de pavage dans telle rue ou rues (en tout ou en partie) la dite Corporation aura droit de recouvrer de la dite Compagnie un montant équivalent aux déboursés que cette dernière aurait été obligée de faire si la partie excavée avait été simplement remise dans son état primitif. Le surplus des terres et autres matières ainsi enlevées appartiendra à la dite Corporation et sera transporté et déposé par et aux frais de la dite Compagnie à l'endroit qui sera désigné par la dite Corporation, pourvu que ce ne soit pas à une distance de plus d'un mille de l'endroit où les excavations auront été faites.

— 9<sup>e</sup> La dite Compagnie pourra en tout temps ouvrir toutes rues du dit Village pour les fins de l'exploitation de son Chemin de fer; mais <sup>à</sup> ce cas la dite compagnie devra remettre les dites rues dans l'état où elles se trouvaient avant d'avoir été ainsi ouvertes.

— 10<sup>e</sup> Si en aucun temps après que les rails de la dite compagnie auront été posés, un autre niveau est établi dans une rue où les rails de la Compagnie sont posés, ou si un nouveau pavage est ordonné par la dite Corporation dans une telle rue, la dite compagnie devra faire les travaux nécessaires pour que sa Voie corresponde avec tel nouveau niveau ou pavage; cependant le coût de ces travaux devra être remboursé à la dite compagnie par

3/au  
M. L.  
m.s.

par la dite Corporation.

— 11<sup>e</sup> La dite Corporation aura le droit de prendre possession et de se servir de toutes les rues dans lesquelles passeront les rails de la Compagnie, ou de toute section d'icelles qui serait nécessaire, soit pour en changer le niveau, ou pour construire ou réparer les conduits d'eau ou de gaz, ou pour tout autre objet du ressort et dans les attributions de la dite Corporation, sans que la dite compagnie ait le droit de réclamer d'indemnité ou de dommages de ce chef; les rails, dans les cas susdits, devront être posés à nouveau par la dite compagnie aux frais de la dite Corporation, ces travaux, cependant devront être exécutés avec toute la diligence possible et de manière à ne pas gêner ou retarder la circulation des chars de la dite compagnie que fust le temps nécessaire.

— 12<sup>e</sup> Il sera défendu de monter dans les chars ou d'en descendre pendant qu'ils seront en mouvement.

— 13<sup>e</sup> Les conducteurs devront parler les deux langues et annonceront également dans les deux langues, aux passagers, les noms des rues sur le parcours de la ligne.

— 14<sup>e</sup> La route que parcourera chaque char devra être visiblement indiquée à l'extérieur du dit char.

— 15<sup>e</sup> Chaque char ou autre véhicule employé par la dite Compagnie devra être numéroté à l'extérieur.

— 16<sup>e</sup> Chaque char devra être pourvu d'un

d'un timbre avertisseur que fera raisonner le conducteur toutes les fois que ce sera nécessaire pour avertir le public de l'approche du dit Char, à la traverse des rues.

— 17<sup>e</sup> La dite Compagnie aura le droit d'exiger cinq centimes pour le transport d'un passager d'un endroit à un autre (soit en allant ou en revenant) dans le Village de De Lorimier, la Ville St. Louis, la Cité de Montréal, la Cité de St. Henri, la Cité de Ste. Geneviève, la ville de Westmount et la Ville de Maisonneuve, sauf entre les heures de minuit à six heures du matin, alors qu'elle aura le droit d'exiger dix centimes sans correspondance. Un passager, en payant le prix de son passage aura droit à une correspondance, sans charge additionnelle, de tout char de la compagnie pour un autre aux endroits où les lignes se raccordent ou se croisent aux fins de permettre à ce passager d'aller sans interruption d'un point à un autre. Les enfants sur les genoux de leurs parents seront transportés gratuitement.

— 18<sup>e</sup> La dite Compagnie sera aussi tenue de vendre, dans tous ses bureaux et Chars, aux passagers qui se rendront dans le dit Village de De Lorimier ou qui en reviendront, des billets au taux de dix pour vingt-cinq centimes et vingt-cinq pour un dollar, et d'accorder des billets pour les enfants d'école, résidant dans le dit Village, à raison de dix pour vingt-cinq centimes; la dite Compagnie devra aussi vendre huit billets pour vingt-cinq centimes, valable tous les

41 cinq  
M.L.  
b.b.s.

51 sept  
M.L.

61 quinze  
M.L.  
b.b.s.

71 a une personne  
quelconque à raison  
de la construction  
et de l'entretien,  
des réparations  
et de l'exploitation  
du dit chemin  
de fer, sauf les  
dommages qui  
pourront être  
causés

b.b.s.  
M.L.

les jours (dimanches exceptés) aux heures ou  
des billets semblables sont valables dans la  
cité de Montréal.

— 19<sup>e</sup> Les chars circuleront de six heures  
du matin à minuit sur toutes les lignes  
avec privilège de continuer le service jus-  
qu'à six heures du matin. Après minuit  
jusqu'à six heures du matin la dite Com-  
pagnie aura le droit d'exiger dix centimes  
pour chaque passager, sans correspondance.

— 20<sup>e</sup> Les chars devront circuler à des  
intervalles de ~~4~~ minutes sur la route  
spécifiée à partir de six heures du matin  
à ~~7~~ heures du soir, et à partir de cette  
dernière heure jusqu'à minuit, l'intervalle  
entre les chars pourra être de ~~6~~ minutes.

— 21<sup>e</sup> La dite Compagnie devra aussi tenir  
la dite Corporation indemnre de tous dom-  
mages qui pourront être causés par l'enlève-  
ment ou le non enlèvement de la neige, con-  
formément à la clause 23 du présent  
règlement, lesquels dans ce cas seront  
supportés par la dite Corporation.

— 22<sup>e</sup> Lorsque la dite Compagnie commen-  
cera ses travaux dans une rue, elle devra  
les poursuivre avec diligence et sans inter-  
ruption et à l'entière satisfaction de l'in-  
génieur de la dite Corporation.

— 23<sup>e</sup> La dite Compagnie tiendra sa  
voie libre de glace et de neige au moyen  
de chasse-neige électriques ou autres appa-  
reils mécaniques ou par travail manuel,  
et la dite Corporation enlèvera la neige  
et la glace dans les rues où les chars  
de

de la Compagnie circuleront de manière à ce que l'épaisseur de neige et de glace n'excède jamais six pouces; la moitié du coût de l'enlèvement de telle neige et glace sera payée par la dite Corporation et l'autre moitié par la dite Compagnie.

— 24<sup>e</sup> La Compagnie aura le droit de faire circuler ses chars et voitures sur les dites voies ferrées ou aucune d'elles, de préférence à toutes autres voitures, lesquelles devront, lorsqu'elles rencontreront les dits chars ou iront dans la même direction, laisser le chemin libre à ces derniers, et ne pourront pour aucune raison obstruer ou gêner leur passage sur les dits rails.

— 25<sup>e</sup> L'arrangement ou contrat à être fait avec la dite Compagnie en vertu du présent règlement pour l'établissement et l'exploitation du dit chemin de fer électrique sera pour une période de vingt-cinq années à compter de la signature du dit arrangement ou contrat. Et, à l'expiration de la dite période de vingt-cinq années, la dite compagnie aura droit, après un avis de six mois à la dite Corporation, à être donné dans les douze mois précédant l'expiration du dit terme de vingt-cinq années, et aussi après pareil avis de six mois à l'expiration de chacune des cinq années subséquentes, de mettre la dite Corporation en demeure d'acquérir et d'acheter son système et tous les immeubles, dépendances, matériel et voitures appartenant à la dite Compagnie, et situés dans les limites du dit Village de De Lorimier, et nécessaires pour l'exploitation de ses lignes

lignes, et d'assumer ses contrats et obligations, et dans ce cas le prix d'achat des choses à être ainsi acquises par la dite Corporation sera fixé par trois arbitres qui seront nommés comme suit: un par la dite Corporation, un par la dite Compagnie, et le troisième par un juge de la Cour Supérieure Riegeant dans et pour le District de Montréal.

— 26<sup>e</sup> Dans le cas où la dite Compagnie manquerait, en quelque temps que ce soit, de se conformer ou contreviendrait à une ou quelques conditions ou obligations qui lui sont imposées par le présent règlement, elle sera passible et encourra une pénalité n'excédant pas dix dollars pour chaque jour qu'elle négligera de se conformer ou contreviendra à quelquesunes des dites conditions ou obligations, et la pénalité imposée par la présente clause sera recouvrable de la même manière que les autres amendes et pénalités.

Au Maire comme représentant la dite Corporation, ou à d'autres personnes qui pourront-être nommées à l'avenir par le Conseil Municipal du dit-Village de Deslorimier, il incombera de mettre cette clause en vigueur.

— 27<sup>e</sup> La dite Corporation procurera à la dite Compagnie tous les droits de passage nécessaires pour l'établissement de son Chemin de fer dans les rues situées dans les limites de la Municipalité et appartenant au dit-Village de De Lorimier.

— 28<sup>e</sup> Un Contrat conforme aux dispositions du présent règlement devra être passé entre la dite Corporation et la dite Compagnie, et le Maire et le Secrétaire-Trésorier de la dite Corporation du Village de De Lorimier, sont par le présent autorisés à signer tel Contrat; la dite Compagnie devant-payer le coût du dit Contrat et de deux copies d'icelui.

— 29<sup>e</sup> Le présent règlement devra être approuvé par les électeurs propriétaires du dit Village de De Lorimier et par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil conformément à l'article 481 du Code Municipal de la Province de Québec.  
*(Cinq mots rayés sont nuls, sept renvois bons)*

Médéric Laconde Président

*mederic laconde*  
sec. très.

Province de Québec,  
Municipalité du Village de De Lorimier,

Tous conseillés, D. Messier, Maire, et L.-E. Forest, secrétaire-trésorier, certifions par les présentes que le Règlement N° 35, concernant la construction et la mise en opération d'un chemin de fer électrique dans les rues de la Municipalité du Village de De Lorimier par la Compagnie de chemin de fer "The Montreal Street Railway Co.", a été soumis à l'approbation des électeurs propriétaires et à celle du Lieutenant-Gouverneur en Conseil conformément à l'article 481 du Code Municipal de la Province de Québec, et a été approuvé par eux en la manière prescrite par le dit Code Municipal, savoir: par les électeurs propriétaires, au poll tenu le vingt-septième jour du mois de juin mil neuf cent-quatre, et par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le trentième jour du mois de juin mil neuf cent-quatre.

Donné au Village de De Lorimier, ce vingt-septième jour du mois de Juillet mil neuf cent-quatre.

D. Messier Maire

*M. L. Forest*  
Sec. trés.

Province de Québec.

No. 113404

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Quebec, 18 Juin 1888

Monsieur,

~~Richards~~ J'ai l'honneur, par ordre de l'Honorable Secrétaire de la Province, d'accuser réception de votre lettre en date du 16 courant, transmettant pour approbation le règlement No. 35 de votre municipalité.

et de vous informer que le sujet auquel elle se rapporte, ne manquera pas de recevoir toute son attention.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur

M.C. Forest  
D.J.  
Village Desjardins  
Kochelaga.

Votre obéissant serviteur,

Geo. Simond  
Assistant Secrétaire de la Province.  
en officie

PROVINCE DE QUÉBEC.

Département du Secrétaire de la Province.

No 16 34/04

Québec, 4 juillet 1890

MONSIEUR,

J'ai l'honneur, par ordre du Secrétaire de la province, de porter à votre connaissance que, par arrêté en conseil en date du 30 Juin

1890, il a plu à monsieur le lieutenant-gouverneur d'approuver le règlement No. 35<sup>e</sup> du conseil municipal des  
villages de L'orimini  
comté de Hochelaga l'autorisant à contracter un emprunt de

pour les fins y mentionnées, conformément aux dispositions du code municipal, article 481.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

John Bonne

Assistant-Secrétaire de la Province.

J. B. E. Frat

Secrétaire-Trésorier

C. M. des

villages de L'orimini

Cté de Hochelaga

~ P<sup>o</sup> 36 ~

Règlement pour diviser la municipalité du Village de De Lorimier en quatre arrondissements de votation

Province de Québec,  
Municipalité du Village de De Lorimier

A une session spéciale du Conseil de la Corporation du Village de De Lorimier, tenue à l'heure ordinaire des assemblées de ce conseil, dans l'hôtel-de-Ville du Village de De Lorimier, le vingt-troisième jour du mois d'Août mil neuf cent-quatre;

A laquelle session sont présents Messieurs: Christophe Messier, Adélard G. Miller, Louis D. Latour, Magloire Labrecque et Joseph Vigneau, tous membres et formant le quorum du dit Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe Messier, Maire, les autres Conseillers Alphonse Quebec et Médéric Lacombe, ayant vérification faite reçu avis de la convocation de cette session.

Il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil comme suit:

Attendu que les arrondissements de votation 2 et 3 de cette municipalité contiennent actuellement plus de deux cents électeurs parlementaires chacun, et que, conformément à l'article 63 de la loi électorale de Québec, 1903, ce conseil est tenu de diviser la municipalité en autant d'arrondissements de votation qu'il y a de fois deux cents électeurs en ajoutant un arrondissement pour toute fraction excédant ce chiffre;

Il est résolu que:

1<sup>e</sup> Cette municipalité sera et est, par le présent, divisée, pour les élections parlementaires, en quatre arrondissements de votation, lesquels arrondissements seront désignés et bornés comme suit:

— A.— Arrondissement N° 1.— L'arrondissement N° 1 sera borné au sud-est et au nord-est par la Cité de Montréal; au nord-ouest par la ligne médiane de la rue Mont-Royal-Est, depuis les limites nord-est de la municipalité jusqu'à l'avenue De Lorimier; et au sud-ouest, en suivant la ligne médiane de la dite avenue De Lorimier, depuis la rue Mont-Royal-Est jusqu'à la rue Marianne, de là vers le nord-est en suivant la ligne médiane de la dite rue Marianne jusqu'à la rue Chausseé, de là vers le sud-est en suivant la ligne médiane de la dite rue Chausseé jusqu'aux limites sud-est de la municipalité.

— B.— Arrondissement N° 2.— L'arrondissement N° 2 sera borné au sud-ouest et au sud-est par la Cité de Montréal; au nord-est par la ligne médiane de la rue Chausseé, depuis les limites sud-est de la municipalité jusqu'à la rue Marianne; et au nord-ouest, par la ligne médiane de la dite rue Marianne, depuis la rue Chausseé jusqu'aux limites sud-ouest de la municipalité.

— C.— Arrondissement N° 3.— L'arrondissement N° 3 sera borné au sud-ouest par la Cité de Montréal; au nord-ouest, par le Village de la Petite-Côte (rue des Barrières), depuis l'avenue Papineau jusqu'à l'avenue Desorimier projetée; au nord-est par la ligne médiane de l'avenue De Lorimier, en partie projetée, depuis les limites nord-ouest de la municipalité jusqu'à la rue Marianne; et au sud-est, par la ligne médiane de la dite rue Marianne depuis l'avenue Desorimier jusqu'aux limites sud-ouest de la municipalité.

— D.— Arrondissement N° 4.— L'arrondissement

№ 4 sera borné au nord-est par la Cité de Montréal, au nord-ouest par le Village de la Petits-Côte (rue des Carrières), depuis la rue Iberville jusqu'à l'avenue De Lorimier, projetée; au sud-ouest, par la ligne médiane de la dite avenue De Lorimier, en partie projetée, depuis les limites nord-ouest de la municipalité jusqu'à la rue Mont-Royal-Est; et au sud-est, par la ligne médiane de la dite rue Mont-Royal-Est depuis l'avenue Desorimier jusqu'aux limites nord-est de la municipalité.

2<sup>e</sup> Le Règlement № 32 de ce Conseil est, par le présent, abrogé.

*C. Massicet Maire*  
*b. b. & or est.*  
*X See. très.*

- N° 38 -

Règlement pour prélever une taxe sur les biens-fonds imposables de la municipalité du Village de De Lorimier pour l'année commençant le premier juillet 1904 et finissant le trente juin 1905.

Province de Québec,  
Municipalité du Village de De Lorimier.

A une session générale d'ajournement du Conseil de la Corporation du Village de De Lorimier, tenue à l'heure ordinaire des assemblées de ce conseil, dans l'hôtel-de-Ville du Village de De Lorimier, le treizième jour du mois d'octobre mil neuf cent-quatre;

A laquelle session sont présents: Messieurs Christophe Messier, Alphonse Aubry, Adéland-C. Miller, Louis D. Latour, Magloire Labrecque, Médiéric Lacombe et Joseph Vigneau, tous membres du dit conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe Messier, Maire.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil comme suit:-

1º- Une taxe générale de soixante-et-quinze /d'un pour cent est, par le présent, imposée sur tous les biens-fonds imposables de cette municipalité pour l'année commençant le premier juillet mil neuf cent-quatre et finissant le trente juin mil neuf cent-cinq.

2º- Le produit de cette taxe, avec le montant à percevoir pour taxes d'égouts et autres, sera appliqué au rachat des coupons d'intérêts échéant sur les débentures émises par cette Corporation, aux fonds d'amortissement

1 centièmes  
6. M. M.

av. St.

Paient  
L.M. M.  
W.W. S.

ment du salaire des officiers municipaux, à l'entretien des rues et à toutes autres dépenses nécessaires pour l'administration des affaires de cette Corporation durant l'année.

3<sup>e</sup>- La dite taxe comprendra les taxes spéciales imposées par les règlements d'emprunts N° 2, 3, 12, 19 et 31 de cette Corporation.  
(Deux renvois en marge bons.)

L. Messier Maire

W.W. S. oreat  
Sec. tr.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE DELORIMIER

REGLEMENT No 39

Pour amender le règlement No 14

Intitulé règlement d'hygiène

DE LA CORPORATION DU VILLAGE DE DELORIMIER

Ainsi que pour amender le

Règlement No 20

Amendant le dit règlement d'hygiène

Il est ordonné et statué par ce conseil comme suit:-

1o- L'art 1 ( G ) du règlement No 20 amendant le règlement d'hygiène de la corporation du village de DeLorimier est abrogé et remplacé par le suivant:-

(G) L'article 71 du dit Règlement se lira comme suit:  
" Chaque fois que la municipalité sera menacée ou envahie "par la variole, le bureau d'hygiène pourra, s'il le croit nécessaire, exiger qu'un certificat de vaccination efficace ou de non-susceptibilité a prendre le vaccin (l'opération ayant été pratiquée depuis moins de sept ans ) soit remis à par tout élève fréquentant toute école, couvent, collège ou autre maison d'éducation, aux autorités de telle institution qu'il fréquente, et tout élève qui refusera ou négligera de prendre tel certificat sur demande, sera exclu de l'institution tant qu'il n'aura pas produit ce certificat; 2o- Par toute personne employée dans un établissement industriel, au patron ou autre chef de tel établissement ou elle est employée et toute personne ainsi employée qui refusera ou négligera de prendre tel certificat sur demande sera exclue de l'établissement tant qu'elle n'aura pas produit ce certificat.

L'institution ou établissement qui ne se rendra pas à telle ordonnance, en vertu de cet article sera passible d'une amende de vingt dollars pour chaque infraction et d'une amende additionnelle de dix dollars par jour pour chaque jour en sus de deux durant lesquels l'infraction se continuera."

2o- L'art. 3 du Règlement 20 amendant le dit règlement d'hygiène de la corporation du village de DeLorimier est par les présentes abrogé;

3o- L'art. 73 du dit règlement d'hygiène de la corporation du village de DeLorimier est abrogé et remplacé par

- 2 -

L'article suivant:-

73o. Lorsqu'une personne tenue par ce dit règlement de remplir une obligation ou de s'abstenir d'un acte quelconque, négligera ou omettra de faire l'acte requis, ou fera l'acte prohibé, ou se rendra coupable d'une infraction quelconque du présent règlement, telle personne sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, recouvrable devant deux juges de paix de la municipalité ou devant la cour de Circuit du district, dans lequel se trouve la dite municipalité.

C. Messier Maire  
J. M. Savoie Sec. Prz.

-517-

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE  
DELORIMIER

REGLEMENT No. 40

POUR AMENDER LE REGLEMENT No 29 CONCERNANT  
LES BATIMENTS DE LA MUNICIPALITE  
DU VILLAGE DE DeLORIMIER

Qu'il est ordonné et statué par ce conseil comme  
suit:-

L'article 53 du règlement concernant les bâtimens  
de la coporation du village de DeLorimier est par le présent  
abrogé et remplacé comme suit:-

L'article 53 du dit règlement se lira comme suit:-  
Toute personne qui violera quelques une des dispo-  
sitions du présent règlement sera passible pour chaque of-  
fense d'une amende n'excédant pas à 20.00.

*S. Latoche, Pr. Maire*  
*F.M. Lavoie, Sec.-Pr.*

No. 41

Règlement pour prélever une taxe  
sur les biens-fonds imposables de la Muni-  
cipalité du Village de De Lorimier pour l'année  
commençant le premier Juillet 1905 et finis-  
sant le trente Juin 1906.

Province de Québec  
Municipalité du Village de De Lorimier

A une session spéciale du Conseil  
de la Corporation du Village de De Lorimier,  
tenue à l'heure ordinaire des assemblées de  
ce Conseil, dans l'Hôtel de Ville du Village  
de De Lorimier, le trente et unième jour  
du mois d'Octobre mil neuf cent cinq;

A laquelle session sont présents:  
Messieurs Christophe Messier, Alphonse  
Antry, Adélaïde C. Miller, Louis D'Latom  
Magdeline Sabrechoux, Madeline Lacombe,  
sous la présidence de Monsieur Christophe  
Messier, Maire; Étienne Cormier & Léonard ayant,  
révision faite, reçu avis de la convocation de cette session.

Il est ordonné et statué par règlement  
de ce conseil comme suit:

1<sup>o</sup> Une taxe générale de soixante et  
quinze centimes d'un pour cent est, par  
le présent, imposée sur tous les biens-fonds  
imposables de cette municipalité pour  
l'année commençant le premier Juillet mil  
neuf cent cinq et finissant le trente Juin  
mil neuf cent ~~cinq~~ six.

2<sup>o</sup> Le produit de cette taxe, avec le  
montant à percevoir pour taxes d'égoûts et  
autres, sera appliqué au rachat des coupons  
d'intérêt échéant sur les dettes émises  
par cette Corporation, aux fonds d'amortissement  
au paiement du salaire des officiers municipaux.

municipaux, à l'entretien des rues et à toutes autres dépenses nécessaires pour l'administration des affaires de cette corporation durant l'année.

38 La dite taxe comprendra les taxes spéciales imposées par les règlements d'emprunts no. 2, 3, 12, 19, 31 et 37 de cette Corporation.

(un mot rouge mal) C. Messier Maire,  
F.M. Lavoie Secrétaire.

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MONTREAL  
COMTE D'HOCHELAGA

Adopté le 3 Juillet 1906

Voir  
# 2566  
Finances, Commission  
Rapports

MUNICIPALITE DU VILLAGE DeLORIMIER

Réglement No 43 décrétant l'ouverture des rues Chapleau, Dufresne & Marie-Anne dans la Municipalité du village DeLorimier, et l'expropriation des immeubles nécessaires à cette fin.

Attendu qu'il est d'utilité publique de faire l'ouverture d'une nouvelle rue de façon à faire continuer en ligne droite la rue Chapleau située dans la municipalité du village DeLorimier, depuis et y compris les numéros 2a, subdivision 9, & 7, subdivision 1, des plan et livre de renvoi officiels du village de la côte de la Visitation, c'est-à-dire depuis le sud de la rue Mont-Royal, dans la dite municipalité du village DeLorimier, jusqu'au Numéro 1, subdivision 31, & 7 inclusivement des dits plan et livre de renvoi officiels,

Voir:  
Service du Contrôleur  
Contrat  
Le - 1910  
cession par Christophe  
Messier & al  
en faveur de la  
Cité de Montréal.  
26 Juin 1906.

Attendu qu'il est d'utilité publique de faire l'ouverture d'une nouvelle rue de façon à faire

- 2 -

continuer en ligne droite la rue Dufresne située dans la Municipalité du village DeLorimier, depuis et y compris les numéros 7, subdivision 89, & 9, des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation, c'est-à-dire depuis le sud de la rue Mont-Royal, dans la municipalité du village DeLorimier, jusqu'au numéro 7 inclusivement des dits plan et livre de renvoi officiels, c'est-à-dire jusqu'au nord de la rue Rachel, dans la dite municipalité du village DeLorimier, telle rue nouvelle devant passer à travers la subdivision No 89 du lot numéro officiel 7 et les lots numéros officiels 7 & 9 des sus-dits plan et livre de renvoi officiels et le lot No 173 des plan et livre de renvoi officiels du village d'Hochelaga sur une lisière de terre de la largeur de vingt-cinq pieds sur toute la longeur qu'il y a entre le nord de la rue Rachel et le lot No 9 des plan et livre de renvoi officiels de la Côte de la Visitation, laquelle lisière de terre a été cédée, par acte de cession en date du 18<sup>e</sup> jour de juin 1906 par Madame Amélia Sophia St<sup>an</sup>key, veuve de feu Charles Sheppard, à la municipalité du village DeLorimier, et avoir une largeur uniforme de cinquante pieds, tel qu'indiqué sur le plan ci-annexe.

Attendu qu'il est d'utilité publique de faire l'ouverture d'une nouvelle rue de façon à faire continuer en ligne droite la rue Marie-Anne, située dans la Municipalité du Village DeLorimier, depuis le numéro 9 jusqu'au numéro 2 inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation, c'est-à-dire depuis l'est de la rue Parthenais, dans la dite municipalité du village DeLorimier,

- 3 -

jusqu'à l'ouest de la rue Iberville, dans la dite municipalité du village DeLorimier, telle rue nouvelle devant passer à travers les lots numéros officiels 9-7-2 des sus-dits plan et livre de renvoi officiels, et avoir une largeur uniforme de soixante pieds, tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé;

Attendu qu'il a plu à son Honneur le Lieutenant Gouverneur en Conseil, par un ordre en date du 20<sup>e</sup> Juin 1906, de permettre l'ouverture des dits rues Chapleau, & Dufresne à une largeur de cinquante pieds et l'ouverture de la dite rue Marie-Anne à une largeur de soixante pieds;

Attendu que pour les fins sus-dites il est nécessaire d'acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles requis pour le prolongement et l'ouverture des dites rues Chapleau, Dufresne & Marie-Anne comme sus-dit;

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT:

Le La dite rue Chapleau sera continuée en ligne droite depuis et y compris les numéros 2a, subdivision 9, & 7 ~~subdivision~~ des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation, c'est-à-dire depuis le sud de la rue Mont-Royal, dans la municipalité du village DeLorimier, jusqu'aux numéros 1, subdivision 3, & 7 inclusivement des dits plan et livre de renvoi officiels, c'est-à-dire jusqu'au nord de la rue Rachel, dans la dite Municipalité du village DeLorimier, et il sera ouvert à travers la subdivision No 9 du lot numéro officiel 2a, la subdivision No 1 du lot numéro officiel 7, les lots officiels 2, 7 et la subdivision 31 du lot numéro officiel 1, des sus-dits plan et livre de renvoi officiels une rue nouvelle d'une largeur uniforme de cinquante pieds, la

- 4 -

la nouvelle rue constituera un prolongement vers le sud en ligne droite de la dite rue Rachel, le tout conformément au plan préparé par F.C. Laberge, arpenteur géomètre, en date du 19 mai 1906 et annexé au présent règlement;

2o- La dite rue Dufresne sera continuée en ligne droite depuis et y compris les numéros 7, subdivision 89, & 9 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation, c'est-à-dire depuis le sud de la rue Mont-Royal, dans la dite Municipalité du Village DeLorimier, jusqu'au No 7 inclusive-ment des dits plan et livre de renvoi officiels, c'est-à-dire jusqu'au nord de la rue Rachel, dans la dite Municipalité du village DeLorimier, et il sera ouvert à travers la subdivision No 89 du lot numéro officiel 7 et les lots numéros officiels 7 et 9 des sus-dits plan et livre de renvoi officiels et le lot No 173 des plan et livre de renvoi officiels du village d'Hochelaga sur une lisière de terre de la largeur de vingt-cinq pieds sur toute la longeur qu'il y a entre le nord de la rue Rachel et le lot No 9 des plan et livre de renvoi officiels de la Côte de la Visitation, laquelle lisière de terre a été cédée, par acte de cession en date du 18<sup>e</sup> jour de Juin 1906 par Madame Amélia Sophia St<sup>an</sup>ley, veuve de feu Charles Sheppard, à la Municipalité du village DeLorimier, une rue nouvelle d'une largeur uniforme de cinquante pieds, laquelle rue constituera un prolongement vers le sud en ligne droite de la dite rue Rachel, le tout conformément au dit plan ci-annexé;

3o- La dite rue Marie-Anne sera con-

- 5 -

tinuée en ligne droite depuis le numéro 9 jusqu'au numéro 2 inclusivement des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation c'est-à-dire depuis l'est de la rue Parthenais, dans la dite Municipalité du village DeLorimier, jusqu'à l'ouest de la rue Iberville, dans la dite Municipalité du Village DeLorimier, et il sera ouvert à travers les lots numéros officiels 9-7-2 des sus-dits plan et livre de renvoi officiels une rue nouvelle d'une largeur uniforme de soixante pieds, laquelle rue constituera un prolongement vers l'est en ligne droite de la dite rue Iberville, le tout conformément au dit plan ci-annexé;

4o- Pour donner effet aux dispositions ci-dessus, il est par le présent ordonné que ce conseil s'approprie de gré à Gré ou par expropriation les immeubles, parties d'immeubles suivantes nécessaires à l'exécution des travaux ci-dessus, savoir:

1o- Le lot numéro 2a subdivision 9 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation , mesurant cent treize pieds de profondeur dans une ligne et cent treize pieds et dix pouces de profondeur dans l'autre ligne et vingt-cinq pieds de largeur, formant une superficie totale de deux mille huit cent trente cinq pieds et dont le propriétaire connu est U. Messier;

2o- Le lot numéro 7 subdivision 1 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation mesurant cent quatorze pieds et huit pouces de profondeur et vingt-cinq pieds de largeur

- 6 -

férant une superficie totale de deux mille huit cent cinquante six pieds et dont le propriétaire connu est C. Messier;

3o- La partie du lot numéro 2 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation mesurant mille cent cinquante cinq pieds de profondeur dans une ligne et mille cent cinquante quatre pieds et deux pouces de profondeur dans l'autre ligne et vingt cinq pieds de largeur formant une superficie totale de vingt huit mille huit cent soixante et quatre pieds borné au nord par le numéro 2a, subdivision 9, au sud par le numéro 1, subdivision 31, à l'est par le résidu du dit numéro 2 et à l'ouest par le numéro 7 du cadastre sus-dit et dont le propriétaire connu est C. Messier;

4o- La partie du lot numéro 7 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation mesurant cinq cents pieds de profondeur et vingt cinq pieds de largeur formant une superficie totale de douze mille cinq cents pieds, borné au nord par le numéro 7 subdivision 1, au sud et à l'ouest par le résidu du dit numéro 7 et à l'est par le numéro 2 du cadastre sus-dit et dont le propriétaire connu est la cité de Montréal ;

5o- La partie du lot numéro 7 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation mesurant cinq cent trente sept pieds et dix pouces de profondeur dans une ligne et cinq cent trente sept pieds de profondeur dans l'autre ligne et vingt-cinq pieds de largeur, formant une superficie totale de treize mille quatre cent trente cinq pieds,

- 7 -

borné au nord, au sud et à l'ouest par le résidu du dit numéro 7 et à l'est par le numéro 2 du cadastre sus-dit et dont le propriétaire connu est C. Messier;

6o- La partie du lot No 7 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation mesurant trois cent cinquante pieds de profondeur et vingt cinq pieds de largeur, formant une superficie totale de huit mille sept cent cinquante pieds, borné au nord et à l'ouest par le résidu du dit numéro 7 , au sud par la rue Rachel et à l'est par le numéro 1, subdivision 31, du dit cadastre et dont le propriétaire connu est A.E. DeLorimier;

7o- Le lot numéro 1, subdivision 31 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation, mesurant deux cent trente cinq pieds de profondeur dans une ligne et deux cent trente quatre pieds de profondeur dans l'autre ligne et vingt cinq pieds de largeur, formant une superficie totale de cinq mille huit cent soixante deux pieds et dont le propriétaire connu est A.E. Taschereau;

8o- Le lot numéro 7, subdivision 89, des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation mesurant cent vingt pieds et deux pouces de profondeur et vingt cinq pieds de largeur, formant une superficie totale de trois mille quatre pieds et dont le propriétaire connu est C. Messier;

9o- La partie du lot numéro 7 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation mesurant cinq cents pieds de profondeur et vingt cinq pieds de largeur, formant une su-

- 8 -

perficie totale de douze mille cinq cents pieds, borné au nord par le numéro 7, subdivision 89, à l'ouest par le numéro 9, au sud et à l'est par le résidu du dit numéro 7 du dit cadastre et dont le propriétaire connu est la cité de Montréal;

10o- La partie du lot numéro 7 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation mesurant cinq cent trente pieds de profondeur dans une ligne et cinq cent vingt neuf pieds et ~~douze~~ pouces de profondeur dans l'autre ligne et vingt-cinq pieds de largeur, formant une superficie totale de treize mille deux cent trente neuf pieds, borné au nord, à l'est et au sud par le résidu du dit numéro 7 et à l'ouest par le numéro 9 du dit cadastre et dont le propriétaire connu est C. Messier;

11o- La partie du lot numéro 7 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation mesurant trois cent cinquante pieds de profondeur et vingt ~~cinq~~ pieds de largeur, formant une superficie totale de huit mille sept cent cinquante pieds, borné au nord et à l'est par le résidu du dit numéro 7, au sud par la rue Rachel, à l'ouest par le numéro 9 du sus-dit cadastre et le numéro 173 des plan et livre de renvoi officiels du village d'Hochelaga et dont le propriétaire connu est A.E.DeLorimier;

12o- La partie du lot numéro 9 des plan et livre de ~~renvoi~~ officiels du village de la Côte de la Visitation mesurant mille trois cent vingt pieds et six pouces de profondeur dans une ligne et mille trois cent vingt et un pieds de profondeur dans l'autre ligne et vingt-cinq pieds de largeur, formant une superficie

- 9 -

totale de trente trois mille dix-huit pieds, borné au nord par la rue Mont-Royal, au sud par le numéro 173 des plan et livre de renvoi officiels du village d'Hoche laga, à l'est par le numéro 7 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation et à l'ouest par le résidu du dit numéro 9 du dit cadastre et dont le propriétaire connu est Thos. W. Peel.

13o- La partie du lot numéro 9 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation mesurant six-cent quarante huit pieds et onze pouces de profondeur dans une ligne et six cent quarante neuf pieds et un pouce de profondeur dans l'autre ligne et soixante pieds de largeur formant une superficie totale de trente huit mille neuf cent trente neuf pieds, borné au nord et au sud par le résidu du dit numéro 9, à l'ouest par la rue Parthenais et à l'est par le numéro 7 du dit cadastre et dont le propriétaire connu est Thos. W. Peel.

14o- La partie du lot numéro 7 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation mesurant cent soixante treize pieds de profondeur dans une ligne et cent quatre vingt pieds de profondeur dans l'autre ligne et soixante pieds de largeur, formant une superficie totale de six mille sept cent quarante pieds, borné au nord et au sud par le résidu du dit numéro 7, à l'est par le numéro 2 et à l'ouest par le numéro 9 du dit cadastre et dont le propriétaire connu est C. Messier;

15o- La partie du lot numéro 2 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation mesurant cent soixante et quatorze pieds

- 10 -

de profonfieur dans une ligne et cent soixante quinze pieds de profondeur dans l'autre ligne et soixante pieds de largeur, formant une superficie totale de dix mille quatre cent soixante dix pieds, borné au nord et au sud par le résidu du dit numéro 2, à l'est par la rue Iberville et à l'ouest par le numéro 7 du dit cadastre et dont le propriétaire connu est C. Messier;

Attendu qu'il est nécessaire d'édicter dans le présent règlement quels seront les biens fonds assujettis au paiement du coût des travaux et du montant de toutes les indemnités avec intérêt et frais occasionnés par l'expropriation ci-dessus;

Il est par conséquent décrété que le coût des travaux et le montant de toutes les indemnités avec intérêt et frais nécessités par l'expropriation ci-dessus soient répartis par acte de répartition préparé à cet effet par le secrétaire trésorier de la municipalité du village Delormier sur les biens fonds suivants, suivant leur valeur , à savoir:

1o- Le lot numéro 1 subdivision 23 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille quatre cent cinquante pieds et dont le propriétaire connu est la succession G.H.Dufresne;

2o- Le lot numéro 1 subdivision 24 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille quatre cent cinquante pieds et dont le propriétaire connu est Jos. Bruneau;

3o- Le lot numéro 1 subdivision 25 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de

- 11 -

deux mille quatre cent cinquante pieds et dont le propriétaire connu est Jos. Bruneau;

4o- Le lot numéro 1 subdivision 26 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille quatre cent cinquante pieds et dont le propriétaire connu est Jos. Bruneau;

5o- Le lot numéro 1 subdivision 27 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille quatre cent cinquante pieds et dont le propriétaire connu est Jos. Bruneau;

6o- Le lot numéro 1 subdivision 28 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille quatre cent cinquante pieds et dont le propriétaire connu est la succession Dufresne;

7o- Le lot numéro 1 subdivision 29 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille quatre cent cinquante pieds et dont le propriétaire connu est la succession Dufresne;

8o- Le lot numéro 1 subdivision 30 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille quatre cent cinquante pieds et dont le propriétaire connu est la succession Dufresne;

9p- Le lot numéro 1 subdivision 33 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille six cent quarante pieds et dont le propriétaire

- 12 -

connu est la succession Dufresne;

10o- Le lot numéro 1 subdivision 34 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille six cent quarante pieds et dont le propriétaire connu est L.J. Boileau;

11o- Le lot numéro 1 subdivision 35 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille six cent quarante pieds et dont le propriétaire connu est L.J.Boileau;

12o- Le lot numéro 1 subdivision 36 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille six cent quarante pieds et dont le propriétaire connu est L.J. Boileau;

13o- Le lot numéro 1 subdivision 38 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de trois mille huit cent vingt deux pieds et dont le propriétaire connu est L.J.Boileau;

14o- Le lot numéro 1 subdivision 39 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille cinq cent quatre-vingt douze pieds et dont le propriétaire connu est L.J.Boileau;

15o- Le lot numéro 1 subdivision 40 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille six cent treize pieds et dont le propriétaire connu est L.J.Boileau;

- 13 -

16o- Le lot numéro 1 subdivision 41 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille six cent trente-un pieds et dont le propriétaire connu est L.J. Boileau;

17o- Le lot numéro 2 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation et dont le propriétaire connu est C. Messier, traversé par la rue projetée Marie-Anne, sur une largeur de soixante pieds, ayant dans une partie une superficie de quatre vingt neuf mille six cent vingt huit pieds et dans l'autre partie une superficie de cent un mille trois cent quarante cinq pieds, borné au nord par le lot numéro 2a subdivision 2 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation, au sud par le lot numéro 1 subdivision 36, 37 & 38 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation, à l'est par la rue Iberville et à l'ouest par la rue projetée Chapleau;

18o- Le lot numéro 2a subdivision 3 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille neuf cent vingt quatre pieds et dont le propriétaire connu est C. Messier;

19o- Le lot numéro 2a subdivision 4 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille huit cent vingt huit pieds et dont le propriétaire connu est C. Messier;

20o- Le lot numéro 2a subdivision 5 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mil

- 14 -

mille cinq cent cinquante pieds et dont le propriétaire connu est C. Messier;

21o- Le lot numéro 2a subdivision 6 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille cinq cent soixante onze pieds et dont le propriétaire connu est C. Messier;

22o- Le lot numéro 2a subdivision 7 des plan et livre de renvoi officiels ~~officiels~~ du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille cinq cent quatre vingt preize pieds et dont le propriétaire connu est C. Messier;

23o- Le lot numéro 2a subdivision 3 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille six cent quinze pieds et dont le propriétaire connu est C. Messier;

24o- Le lot numéro 7 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation, traversé par la rue projetée Marie-Anne, sur une largeur de soixante pieds, ayant dans la première partie, dont le propriétaire connu est la cité de Montréal, une superficie totale de quatre vingt six mille cent vingt cinq pieds, dans la deuxième partie dont le propriétaire connu est C. Messier une superficie de quatre vingt sept mille quatre cent quarante cinq pieds, dans la troisième partie dont le propriétaire connu est A.E. De-Lorimier, une superficie totale de soixante sept mille neuf cent pieds, borné au nord par le lot numéro 7 subdivision 2 des plan et livre de renvoi officiels du villa

- 15 -

village de la Côte de la Visitation ,au sud par la rue Rachel, à l'est par la rue projetée Chapleau et à l'ouest par la r<sup>e</sup>ue projetée Dufresne;

25o- Le lot numéro 7 subdivision 3 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille sept cent quatre vingt quatre pieds et dont le propriétaire connu est J.D.Latour;

26o- Le lot numéro 7 subdivision 4 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille huit cent neuf pieds et dont les propriétaires connus sont Henri et Auguste DeKeruzec;

27o- Le lot numéro 7 subdivision 5 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille huit cent trente trois pieds et dont les propriétaires connus sont Henri & Auguste DeKeruzec;

28o- Le lot numéro 7 subdivision 6 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille huit cent cinquante huit pieds et dont les propriétaires connus sont Henri & Auguste DeKeruzec;

29o- Le lot numéro 7 subdivision 7 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de deux mille huit cent quatre vingt trois pieds et dont le propriétaire connu est C. Messier;

30o- Le lot numéro 7 subdivision 8 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale

- 16 -

de trois mille deux cent soixante sept pieds et dont le propriétaire connu est C. Messier;

31o- Le lot numéro 9 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation et dont le propriétaire connu est Thos. W. Peel, traversée par la rue projetée Marie-Anne, sur une largeur de soixante pieds, ayant dans une partie une superficie de quatre cent seize mille six cent trente huit pieds et dans l'autre partie une superficie de quatre cent sept mille cinq cent soixante quinze pieds, borné au nord par la rue Mont-Royal, au sud par le lot numéro 173 des plan et livre de renvoi officiels du village d'Hochelaga et le lot numéro 10 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation, à l'est par la rue projetée Dufresne et à l'ouest par la rue Parthenais;

32o- Le lot numéro 10 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte de la Visitation ayant une superficie totale de soixante neuf mille sept cent vingt pieds et dont le propriétaire connu est la St-Lawrence Sugar Refining Coy. (Ltd.)

Le plan préparé par F.C. Laberge, arpenteur géomètre, en date du 19 mai 1906 et annexé au présent règlement pour en faire partie, fait voir distinctement les terrains nécessaires à l'ouverture des dites rues Chapleau, Dufresne & Marie-Anne ainsi que les propriétés appelées à contribuer au paiement du coût des travaux et du montant de toutes les indemnités avec intérêt et frais occasionnés par la présente expropriation;

Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa promulgation.

*Magnolie Laberge Pro, Maire  
M. Lavoie Sec-Dès.*

Province de Québec  
District de Montréal  
Comté d' Hochelaga

Règlement № 444

Pour amender le Règlement des égouts de la Municipalité  
du Village de Lormier.

Il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil Communal  
suit:

Il est entendu qu'il est opportun de changer le mode de paie-  
ment de la répartition à être faite pour la construction de ca-  
naux d'égouts dans la Municipalité;

Il est résolu que:

1<sup>o</sup> La section II A du Règlement concernant les égouts  
adopte le troisième jour du mois de mai mil-huit-cent quatre-  
vingt-dix huit et amendé le quinzième jour du mois d'octobre  
mil-neuf-cent-un & vingt-cinqième jour du mois de juin mil-  
neuf cent-deux est amendé comme suit:

Section II A Le montant de la répartition faite en vertu des  
sections précédentes sera payable en entier cinq ans après que  
le rôle de répartition aura été signé par l'ingénieur de la municipalité.

2<sup>o</sup> Les dispositions de ce Règlement n'affecteront en  
aucune manière les répartitions faites ou à faire pour les ca-  
naux construits jusqu'à ce jour dans la Municipalité.

C. Messier Maire  
F. M. Lavoie, Secrétaire

Province de Québec  
District de Montréal }  
Comté d'Outremont }

Réglement No. 145

Pour amender le Réglement des égouts  
de la Municipalité du Village De Lorimier

Il est ordonné & statué par règlement  
du ce Conseil comme suit :

Attendu qu'il est opportun de changer  
le mode de paiement de la répartition à  
être faite pour la construction de canaux  
d'égouts dans la Municipalité;

Il est résolu que :

1° La section 11<sup>me</sup> du Réglement con-  
cernant les égouts adopté le troisième jour du  
mois de Mai mil huit cent quatre vingt six  
huit et amendé le quinzième jour du mois d'au-  
toût mil neuf cent un et vingt cinquième jour  
du mois de Juin mil neuf cent deux & vingt et  
même jour du mois d'Août mil neuf cent  
six, est amendée comme suit :

Section 11<sup>me</sup>. Le montant de la répartition  
faite en vertu des sections précédentes sera  
payable en cinq versements égaux et annuels  
à la fin de chaque année à compter du jour où  
le rôle de répartition aura été signé par l'in-  
genieur de cette Municipalité, avec intérêts à  
5% payable en même temps que les dits ver-  
sements annuels.

2° Les dispositions de ce règlement n'a-  
ffecteront en aucune manière les répartitions  
faites ou à faire pour les canaux construits  
jusqu'à ce jour dans la Municipalité.

G. Tessier Maire  
J. M. Lavoie Sec. Trés.

## Règlement N° 46

Pour prélever une taxe sur les biens-fonds imposables de la Municipalité du Village de De Lorimier pour l'année commençant le premier Juillet 1906 et finissant le trente Juin 1907.

Province de Québec.

Municipalité du Village de De Lorimier.

Une session spéciale du Conseil de la Corporation du Village de De Lorimier, tenue à l'heure ordinaire de l'assemblée de ce Conseil, dans l'Hôtel-de-Ville du Village de De Lorimier, le trentième jour du mois d'Octobre mil neuf cent-six;

A laquelle session sont présents : Messieurs Adéland-C. Miller, Louis-P. Latour, Médéric Lacombe et Joseph Tigneau, sous la présidence de Monsieur Joseph Tigneau ; les autres conseillers Messieurs Christophe Messier, Magloire Labrecque et George Jeffrey ayant vérification faite, reçu avis de la convocation de cette session.

Il est ordonné et statué par Règlement de ce Conseil comme suit :

1<sup>o</sup> Une taxe générale de soixante et quinze centièmes d'un pour cent est, par le présent, imposée sur tous les biens-fonds imposables de cette Municipalité pour l'année commençant le premier Juillet mil neuf cent-six et finissant le trente Juin mil neuf cent-sept.

2<sup>o</sup> Le produit de cette taxe, avec le montant à percevoir pour taxes d'égouts et autres, sera appliqué au rachat des coupons d'intérêts échéant sur les débentures émises par cette Corporation, aux fonds d'amortissement,

au paiement du salaire des Officiers municipaux  
à l'entretien des rues et à toutes autres dépenses  
nécessaires pour l'administration des affaires de  
cette Corporation durant l'année.

3<sup>e</sup> La dite taxe comprendra les taxes spéciales  
imposées par les Règlements d'emprunts N°<sup>o</sup>s 2,  
3, 12, 19, 31, 37 et 42 de cette Corporation.

Jos. Vigneau  
Président  
F. M. Lorrain  
Sec. Pres.

Province de Québec.

District de Montréal.

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE LORIMIER.

20.47

Règlement amendant le Règlement No.29 concernant les bâtiments de la municipalité du Village Delorimier.

Il est ordonné et statué par Règlement de ce Conseil comme suit;

La section 1 du dit Règlement No.29 est amendée en insérant dans la quatrième ligne après le mot "l'ingénieur" les mots "ou toute autre personne désignée par ce Conseil";

La section 4 du dit Règlement No.29 est amendée en insérant à la fin de la troisième ligne après le mot "municipalité" les mots "ou à telle autre personne désignée par ce conseil" et en insérant dans la sixième ligne après le mot "ingénieur" les mots "ou la dite autre personne désignée par ce conseil";

La section 5 du dit Règlement No.29 est amendée en insérant dans la première ligne et dans la quatrième ligne après le mot "l'ingénieur" les mots "ou telle autre personne désignée par ce conseil" et en insérant dans la cinquième ligne et dans la septième ligne entre les mots "il devra" les mots "ou elle";

La section 6 du dit Règlement No.29 est amendée en insérant dans la première ligne après le mot "l'ingénieur" les mots "ou telle autre personne désignée par ce conseil" et en insérant dans la troisième ligne entre les mots "il devra" les mots "ou elle";

La section 7 du dit Règlement No.29 est amendée en insérant dans la première ligne après le mot "l'ingénieur" les mots "ou telle autre personne désignée par ce conseil";

La section 8 du dit Règlement No.29 est amendée en insérant dans la première ligne après le mot "l'ingénieur" les mots "ou telle autre personne désignée par ce conseil" et en insérant dans la sixième ligne entre les mots "qu'il saura" les mots "ou qu'elle";

La section 11 du dit Règlement No.29 est amendée en insérant dans la première ligne après le mot "l'ingénieur" les mots "ou telle autre personne désignée par ce conseil", et en insérant dans la deuxième ligne après le mot "lui" les mots "ou par la dite autre personne ainsi désignée";

Le paragraphe F de la section 12 du dit Règlement No.29 est amendé en insérant à la fin de la deuxième ligne après le mot "municipalité" les mots "ou à telle autre personne désignée par ce conseil" et en insérant dans la quatrième ligne après le mot "l'ingénieur" les mots "ou la dite autre personne désignée par ce conseil";

La section 23 du dit Règlement No.29 est amendée en insérant dans la sixième ligne après le mot "l'ingénieur" les mots -----

-2-

les mots "ou de telle autre personne désignée par ce conseil";

La section 37 du dit Règlement No.29 est amendée en insérant au commencement de la troisième ligne après le mot "l'ingénieur" les mots "ou telle autre personne désignée par ce conseil";

La section 37 du dit Règlement No.29 est amendée en insérant dans la troisième ligne et dans la sixième ligne après le mot "l'ingénieur" les mots "ou telle autre personne désignée par ce conseil";

La section 47 du dit Règlement No.29 est amendée en insérant au commencement de la cinquième ligne après le mot "l'ingénieur" les mots "ou par toute autre personne désignée par ce conseil";

La section 49 du dit Règlement No.29 est amendée en insérant à la fin de la dernière ligne après le mot "l'ingénieur" les mots "ou de toute autre personne désignée par ce conseil";

O. Messier Maire  
P.M Lavoie, Sec.Tres.

P4/A2,4



# Dossier de pièces réunies

# DÉBUT

PROVINCE DE QUEBEC  
Département du Secrétaire.

No. 1682/07

Québec, 20 Juin - 1903

Monsieur,

J'ai l'honneur, par ordre du Secrétaire de la Province,  
de vous informer que, par décret de l'Exécutif, en date du  
19 Juin 1903 courant, il a plu à M. le Lieutenant-  
Gouverneur d'approuver le règlement No. 48 du Conseil  
Municipal des villages de Lorrainie, comté de  
Hochelaga autorisant un emprunt de \_\_\_\_\_  
pour les fins y énumérées, conformément aux dispositions du  
Code Municipal.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Jr. Bivier  
Sous Secrétaire de la Province.

M. Fr. J. Zanni ..... village de Lorrainie  
Secrétaire-Trésorier.

Comté de Hochelaga

*Andréas* Province de Québec.

No. 1682/04  
BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Québec, 25 Mai 1907

Monsieur

J'ai l'honneur, par ordre de l'Honorable Secrétaire de la Province, d'accuser réception de votre lettre en date du 22 courant, transmettant le règlement No. 48 de votre municipalité, pour approbation et de vous informer que le sujet auquel elle se rapporte, ne manquera pas de recevoir toute son attention.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur

Votre obéissant serviteur,

M. M. Lassonde  
Village de L'Assomption  
Hochelaga.

Sous-Secrétaire de la Province.

Jos. Babin

Province de Québec.

District de Montréal.

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE LORIMIER.

No. 18

Règlement amendant le Règlement No.13 pour la Régie et l'administration du système d'approvisionnement de l'eau dans la municipalité du Village DeLorimier et pour fixer le tarif des charges pour l'eau.

Il est ordonné et statué par Règlement de ce Conseil comme suit:

La section 19 du dit règlement No.13 est amendée en retranchant dans la quatrième ligne les mots "le premier octobre" et en les remplaçant par les mots "moitié le premier septembre et moitié le quinze décembre";

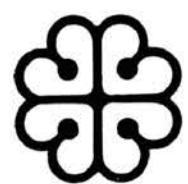
La section 24 du dit règlement No.13 est amendée en insérant dans la dernière ligne après le mot "prix" le mot "total", et en retranchant à la fin de la même ligne les mots "jour de l'échéance" et en les remplaçant par les mots "premier septembre";

La section 25 du dit règlement No.13 est amendée en retranchant dans la première ligne le mot "tous", en insérant dans la deuxième ligne après le mot "échéance" les mots "pour les cas spéciaux pour lesquels des dispositions sont fixées dans la cédule, et pour les bâtisses fournies au moyen de compteurs, et dans le cas de non paiement de la moitié des dites charges ~~à~~ le ou avant le premier septembre ou de la moitié des dites charges ~~à~~ le ou avant le quinze décembre par les occupants (propriétaires ou locataires) de toutes bâtisses ou parties de bâtisses dans la municipalité approvisionnées d'eau par la corporation du Village DeLorimier, tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre le tuyau qui doit conduire la dite eau ou de s'en servir", et en insérant dans la sixième ligne après le mot "charges" les mots "dues ou le premier septembre ou le quinze décembre";

La section 26 du dit règlement No.13 est amendée en retranchant après le mot "dollars" les mots "et des frais de poursuite, ou d'un emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas trente jours".

L. Maessier Maire  
P. M. Lavoie Sec. Pres.

**P4/A2,4**



# **Dossier de pièces réunies**

**FIN**

Province de Quebec

MUNICIPALITE DU VILLAGE DELORIMIER.

District de Montréal.

Règlement No.49 imposant un droit pour l'approbation ou confirmation par le conseil de chaque certificat nécessaire pour obtenir une licence permettant de tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance, magasin de liqueurs ou autre maison ou lieu d'entretien public, et obligeant tout courtier, banquier, marchand, commerçant, négociant en gros ou en détail, et tout charretier ou roulier public de prendre une licence de la corporation pour exercer dans la municipalité son commerce, négoce ou métier, fixant le prix pour l'octroi de chacune de telle licence, et fixant un tarif pour les charretiers.

Article 1. Toute personne désirant obtenir l'approbation ou confirmation par le conseil municipal du Village DeLorimier de tout certificat nécessaire pour obtenir une licence permettant de tenir dans la municipalité du Village DeLorimier une auberge, taverne, hôtel de tempérance, magasin de liqueurs ou autre maison ou lieu d'entretien public sera tenue de payer à la corporation du Village Delorimier préalablement à telle approbation ou confirmation, un droit de \$50.00 qui est par le présent règlement imposé sur chaque tel certificat; lequel droit sera remis au requérant si l'approbation ou confirmation du certificat est refusée par le conseil.

Art.2. Tout courtier et banquier et tout marchand, commerçant ou négociant en gros ou en détail résidant ou non dans la municipalité du Village Delorimier, et tout charretier ou roulier public est par le présent règlement obligé de prendre une licence de la corporation du Village Delorimier pour exercer dans la dite municipalité son commerce, négoce ou métier; et nul courtier ou banquier, marchand, commerçant ou négociant en gros ou en détail, résidant ou non résidant dans la dite municipalité, et nul charretier ou roulier public ne pourra exercer son commerce, négoce ou métier dans la municipalité du Village Delorimier sans avoir obtenu une licence à cet effet de la corporation du Village Delorimier.

Art.3. Chacune de ces licences de commerce, négoce ou métier sera donnée pour une période de douze mois à compter du 1er de Mai précédent le jour où elle sera octroyée.

Art.4. Les personnes faisant en société le commerce dans une seule et même maison ou boutique, ou en un seul et même lieu d'affaires n'ont et n'auront besoin de prendre qu'une licence.

Art.5. La licence sera accordée sans que celui dé-

-2-

désirant l'obtenir ne soit tenu d'observer d'autre formalité que le paiement à la corporation, au bureau de son conseil, du prix ci-après fixé pour l'octroi de cette licence.

Art.6. Préalablement à l'octroi d'aucune de ces licences, la personne ou société qui désirera l'obtenir paiera à la corporation du Village Delorimier, au bureau de son conseil, le prix mentionné ci-après:

1o. Pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance, magasin de liqueurs ou autre maison ou lieu d'entretien public \$20.00

2o. Pour le commerce ou affaire de banquier la somme de \$20.00 20.00

3o. Pour le commerce ou affaire de courtier la somme de \$20.00 20.00

4o. Si la personne ou chacun des associés résident dans la municipalité du Village Delorimier:

A. Pour le commerce du foin, du charbon, du bois de chauffage et autre, des fruits et légumes, de viandes ou d'épicerie \$10.00 10.00

B. Pour tout autre commerce ou négoce non mentionné dans le présent Règlement \$5.00 5.00

C. Pour magasin général \$15.00 15.00

5o. Si les personnes ou si l'un des associés résident en dehors de la municipalité du Village DeLorimier:

A. Pour le commerce du foin, du charbon, du bois de chauffage et autre, des fruits et légumes, de viandes ou d'épicerie \$20.00 20.00

B. Pour tout autre commerce ou négoce non mentionné dans le présent Règlement \$10.00 10.00

6o. Pour exercer le métier de charretier ou roulier public, si le charretier ou roulier public réside dans la municipalité du Village Delorimier:

A. S'il n'a qu'une voiture 2.00  
S'il a plus qu'une voiture mais moins que cinq voitures 5.00  
S'il a cinq voitures ou plus 10.00

B. Pour exercer le métier de charretier ou roulier public, si le charretier ou roulier public réside en dehors de la municipalité du Village DeLorimier:

A. S'il n'a qu'une voiture 10.00  
S'il a plus qu'une voiture mais moins que cinq voitures 20.00

-3-

S'il a plus que cinq voitures mais moins que dix voitures	\$30.00
S'il a dix voitures ou plus	40.00

Art.7. Aucun charretier de cette municipalité ne pourra exiger pour une course d'un endroit à un autre dans la municipalité du Village Delorimier y compris le temps des arrêts qui réunis ne devront pas excéder cinq minutes, le montant fixé, savoir:

1o. Entre cinq heures du matin et onze heures du soir dans les mois de juin, juillet et août, et entre cinq heures du matin et dix heures du soir dans les autres mois, pour une personne vingt-cinq centins, pour chacune des autres personnes quinze centins.

2o. Entre onze heures du soir et cinq heures du matin dans les mois de juin, juillet et Août, et entre dix heures du soir et cinq heures du matin dans les autres mois pour une personne trente-cinq centins, pour chaque autre personne quinze centins.

Art.8. Nul charretier de cette municipalité s'il n'est pas alors de service ne pourra refuser de recevoir et de conduire à un endroit quelconque de la municipalité, une ou des personnes qui lui offrira ou offriront de payer le montant mentionné dans le tarif déterminé par l'article précédent;

Art.9. Toute personne qui contreviendra à quelques-unes des clauses du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$10.00 pour la première contrevention, et d'une amende n'excédant pas \$20.00 pour chaque contrevention subséquente, recouvrable la dite amende devant toute cour ayant juridiction pour le recouvrement des amendes imposées par les règlements municipaux.

Art.10. Tout constable ou officier de police pourra et devra, s'il en est requis par le Maire ou par un autre membre du conseil municipal du Village Delorimier ou par le conseil lui-même, appréhender et arrêter à vue toutes personnes trouvées en contravention du présent règlement, et les conduire devant un juge de paix pour y être traitées suivant la loi.

Art.11. Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa promulgation.

Fait et passé au Village Delorimier le trente-troisième jour d'avril mil neuf cent sept (1907).

C. G. Miller  
Maire pro temp.  
G. M. Lavoie  
Sec. Tres.

Règlement N° 51  
Concernant les nuisances.

Province de Québec.  
District de Montréal.  
Comté d'Hochelaga

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE LORIMIER.

Il est décrété et statué par règlement de ce conseil comme suit:-

1. Les Inspecteurs de voirie de la municipalité du Village Delorimier sont autorisés à permettre sur les chemins, les gués, les passages d'eau et les trottoirs qui se trouvent sous la direction de ce conseil, l'exécution de certains ouvrages dont l'effet pourrait être d'obstruer, d'empêcher, d'incommoder ou de rendre dangereux le passage sur ces travaux publics, pourvu que les personnes voulant faire tels travaux obtiennent au préalable des permis des dits inspecteurs de voirie; ces permis ne pourront être obtenus qu'à la condition d'en faire la demande par écrit; Cette demande devra spécifier la nature et la durée des dits permis ainsi que l'endroit exact où ils devront être faits;

2. Les occupants de maisons situées dans la municipalité du Village Delorimier devront nettoyer leurs écuries, étables, porcheries, appentis, latrines et les cours qui dépendent de ces édifices, dans les mois d'avril et d'octobre de chaque année, de manière à ne pas incommoder les voisins.

3. Il est défendu de faire dans la municipalité du Village Delorimier des dépôts de substances ou de matières émanant des gaz ou odeurs infértes, telles qu'huile de charbon, superphosphate de chaux en état de fabrication, détritus ou restes d'animaux morts, contenues de latrines et autres.

4. Il est défendu dans la municipalité du Village Delorimier de tirer des feux d'artifice ou des pétards, de décharger des armes à feu, d'allumer du feu en plein air, dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture.

5. La corporation du Village Delorimier est autorisée à faire enlever dans ses limites, les perrons, marches d'escaliers, porches, balustrades, galeries, bâtisses ou autres constructions projetées en dehors de l'alignement du chemin public ou obstruant la voie publique, aux frais des propriétaires, et ces derniers devront demander l'alignement de la voie publique avant de construire.

6. La dite corporation du Village Delorimier est aussi autorisée à faire démolir et enlever tous murs, chemins ou édifices dilapidés, en ruine ou menaçant de crouler; cette démolition ou enlèvement devra être faite aux frais des propriétaires, en temps opportun et par les moyens jugés convenables par l'ingénieur de la dite corporation ou toute autre personne choisie par ce conseil.

-2-

7. Il est défendu de jeter sur la voie publique ou dans des allées, des balayures, ordures, eaux sales ou autres saletés, et leur enlèvement devra être fait aux frais de ceux qui auront causé ces nuisances, et au cas où ces derniers seraient --- inconnus, aux frais de la corporation du Village Delorimier.

8. L'occupant de tout terrain situé le long d'un chemin ou d'une place publique dans la municipalité du Village Delorimier, devra enlever la neige, la glace ou les ordures du trottoir ou du chemin public situé en face de tel terrain; mais si tel terrain est vacant, cet enlèvement devra être fait par le propriétaire. Les propriétaires devront enlever la neige et la glace du toit des maisons ou autres édifices érigés sur la voie publique, et au cas de refus ou négligence de la part de tels occupant ou propriétaires de ce faire, l'inspecteur de voirie devra enlever ces nuisances à leurs dépens;

9. La corporation du Village Delorimier est autorisée à prévenir et empêcher l'encombrement des trottoirs, des chemins et des places publiques qui se trouvent dans ses limites.

10. La dite corporation du Village Delorimier est autorisée à empêcher toute personne d'apporter, de déposer ou de laisser dans la municipalité du Village Delorimier ou dans les eaux qui bordent la municipalité, des corps morts ou autres substances délétères;

11. Les occupants de tous magasins, d'épiceries, caves, manufactures, tanneries, égouts ou autres lieux malsains et fâcheux, devront les nettoyer et les assainir, et par les propriétaires, si tels endroits ne sont pas occupés.

12. La dite corporation du Village Delorimier pourra forcer tous propriétaires de terrains sur lesquels il y a des eaux stagnantes de les égouter ou de les élever, et au cas de refus ou de négligence de la part des dits propriétaires à faire les travaux susdits, la dite corporation du Village Delorimier pourra autoriser ses officiers à le faire à leurs frais.

13. Toute personne qui contreviendra à qu'elque -  
qu'une des prescriptions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.  
*à pourchasse offerte*

C. M. M.  
P. M. L. G.

14. Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa promulgation.

C. Massier Maire  
P. M. Lavioie Sec. Trés.

RÈGLEMENT N° 52  
-----

Règlement N° 52 abrogeant le Règlement N° 36, pour diviser la Municipalité du Village DeLorimier en huit arrondissements de votation-----

Province de Québec,  
Municipalité du Village DeLorimier.

Il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil, comme suit:-

Attendu que les arrondissements de votation 1, 2, 3 et 4 de cette municipalité contiennent actuellement plus de deux cents électeurs parlementaires chacun, et que, conformément à l'article 63 de la loi électorale de Québec, 1903, ce Conseil est tenu de diviser la municipalité en autant d'arrondissements de votation qu'il y a de fois deux cents électeurs, en ajoutant un arrondissement pour toute fraction excédant ce chiffre;

Il est résolu que:

1)-Cette municipalité sera et est, par le présent, divisée, pour les élections parlementaires, en huit arrondissements de votation, lesquels arrondissements seront désignés et bornés comme suit:-

A-Arrondissement N° 1-L'arrondissement N° 1 sera borné au sud-est et au nord-est par la Cité de Montréal; au nord-ouest par la ligne médiane de la rue Mont-Royal-Est, depuis la limite nord-est de la Municipalité jusqu'à la rue Des Erables, et au sud-ouest, par la ligne médiane de la dite rue Des Erables, jusqu'aux limites sud-est de la Municipalité.

B-Arrondissement N° 2-L'arrondissement N° 2 sera borné au sud-ouest et au sud-est par la Cité de Montréal; au nord-est par la ligne médiane de la rue Des Erables, depuis les limites sud-est de la Municipalité, jusqu'à la rue Marie-Anne; et au nord-ouest par la ligne médiane de la dite rue Marie-Anne, jusqu'aux limites sud-ouest de cette Municipalité.

C-Arrondissement N° 3-L'arrondissement N° 3 sera borné au sud-ouest par la Cité de Montréal; au sud-est par la ligne médiane de la rue Marie-Anne depuis les limites sud-ouest de la Municipalité jusqu'à la rue Des Erables; au nord-est par la ligne médiane de la rue Des Erables depuis la rue Marie-Anne jusqu'à la rue Mont-Royal; au nord-ouest par la ligne médiane de la rue Mont-Royal depuis la rue Des Erables jusqu'aux limites sud-ouest de la Municipalité.

EMENT No. 52

Arrondissement No.4-L'arrondissement No.4 sera borné au sud-ouest par la Cité de Montréal;au sud-est par la ligne médiane de la rue Mont-Royal,depuis les limites sud-ouest de la Municipalité jusqu'à la rue DeLorimier;au nord-est par la ligne médiane de la rue DeLorimier, depuis la rue Mont-Royal jusqu'à la rue Saint-Jérôme;au nord-ouest par la ligne médiane de la dite rue Saint-Jérôme, depuis la rue DeLorimier jusqu'aux limites sud-ouest de la Municipalité.

E-Arrondissement No.5-L'arrondissement No.5 sera borné au nord-est par la Cité de Montréal;au franc nord par une ligne courbe du chemin de fer "Canadian Pacific";au nord-ouest par la ligne médiane de la rue Saint-Jérôme,en partie projetée, depuis la rue DeLorimier jusqu'à la dite voie ferrée;au sud-ouest par la ligne médiane de la rue DeLorimier depuis la rue Saint-Jérôme jusqu'à la rue Mont-Royal;au sud-est par la ligne médiane de la rue Mont-Royal, depuis la rue DeLorimier jusqu'aux limites nord-est de la Municipalité.

F-Arrondissement No. 6-L'arrondissement No.6 sera borné au sud-ouest par la Cité de Montréal;au sud-est par la ligne médiane de la rue Saint-Jérôme,depuis les limites sud-ouest de la Municipalité jusqu'à la rue Chabot;au nord-est par la dite rue Chabot, depuis la dite rue Saint-Jérôme jusqu'à la voie du chemin de fer "Canadian Pacific";et au nord-ouest par la ligne courbe de la dite voie du "Canadian Pacific".

G- Arrondissement No. 7-L'arrondissement No.7 sera borné au sud-ouest par la ligne médiane de la rue Chabot, depuis la rue Saint-Jérôme jusqu'à la voie du "Canadian Pacific";au sud-est par la ligne médiane de la rue Saint-Jérôme, depuis la rue Chabot jusqu'à la voie du "Canadian Pacific";et au nord-est, au nord et au nord-ouest par la ligne courbe de la dite voie du "Canadian Pacific".

H-Arrondissement No. 8-L'arrondissement No.8 sera borné au nord-est par la Cité de Montréal;au sud-est, au sud et au sud-ouest par la ligne courbe de la voie du "Canadian Pacific" et par la Cité de Montréal;et au nord-ouest par le Village de la Petite-Côte(rue Des Carrières), depuis la Papineau jusqu'à la rue Iberville.

2)-Le présent règlement abroge le règlement No.36 de ce Conseil.

*C. Messier Maire  
F.M. Lavoie Sec. Trés.*

R E G L E M E N T No. 54

Pour prélever une taxe sur les biens-fonds imposables de la municipalité du Village De Lorimier, pour l'année commençant le premier juillet 1907, et finissant le trente juin 1908. - - - - -

Province de Québec,  
Municipalité du Village De Lorimier.

IL EST ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL, COMME SUIT:

1.- Une taxe générale de quatre-vingt-cinq centièmes d'un pour cent est par le présent, imposée sur tous les biens-fonds imposables de cette Municipalité pour l'année commençant le premier juillet mil neuf cent sept et finissant le trente juin mil neuf cent huit;

2.- Le produit de cette taxe, avec le montant à percevoir pour taxes d'égouts et autres, sera appliqué au rachat des coupons d'intérêts échéant sur les débentures émises par cette Corporation, aux fonds d'amortissement, au paiement du salaire des officiers municipaux, à l'entretien des rues et de toutes autres dépenses nécessaires pour l'administration des affaires de cette Corporation durant l'année;

3.- La dite taxe comprendra les taxes spéciales imposées par les Règlements d'emprunt Nos. 2, 3, 19, 31, 37, 42 et 50 de cette Corporation.

*C. Messier* MAIRE  
*G. M. Lavioie* SEC.-TRES.

R E G L E M E N T N o . 54.

Pour prélever une taxe sur les biens-fonds imposables de la municipalité du Village De Lorimier, pour l'année commençant le premier juillet 1907 et finissant le trente juin 1908.-----

Province de Québec.

Municipalité du Village de Lorimier.

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL,  
COMME SUIT :

1.- Une taxe spéciale de quatre-vingt-cinq centièmes d'un pour cent est par le présent imposée sur tous les biens-fonds imposables de cette Municipalité pour l'année commençant le premier juillet mil neuf cent sept et finissant le trente juin mil neuf cent huit ;

2.- Le produit de cette taxe, avec le montant à percevoir pour taxes d'égouts et autres, sera appliqué au rachat des coupons d'intérêts échéant sur les débentures émises par cette Corporation, aux fonds d'amortissement, au paiement du salaire des officiers municipaux, à l'entretien des rues et de toutes autres dépenses nécessaires pour l'administration des affaires de cette Corporation durant l'année ;

3.- La dite taxe comprendra les taxes spéciales imposées par les Règlements d'emprunt Nos. 2, 3, 19, 31, 37, 42 et 50 de cette Corporation.

(Signé) C. MESSIER,

Maire,

" F.M.LAVOIE,

Sec.-Trés.

R E G L E M E N T N O . 54

pour amender le règlement no.33, concernant les chiens et imposant une taxe sur les propriétaires de ceux gardés dans les limites de la municipalité du Village DeLorimier.

Province de Québec,  
Municipalité du Village DeLorimier.

A une session générale du Conseil de la Corporation du Village DeLorimier tenue à l'heure ordinaire des assemblées de ce Conseil, dans l'hôtel de ville du Village DeLorimier, le 3e jour du mois de décembre 1907;

A laquelle session sont présents: Messieurs Christophe Messier Georges Jeffrey, A.-C. Miller, Magloire Labrecque, Médéric Lacombe et Joseph Vigneau, tous membres et formant le quorum du dit Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe Messier, Maire;

Il est ordonné et statué par ce Conseil, comme suit:-

L'article cinquième (5e) du dit règlement concernant les chiens et imposant une taxe sur les propriétaires de ceux gardés dans les limites de la municipalité du Village DeLorimier est par le présent règlement abrogé.

*C. Messier*

MAIRE

*F. M. Lavoie*

SEC.-TRES.

Règlement n° 56  
amendant le Règlement no. 45; concernant les égouts.

Province de Québec  
District de Montréal  
Comté d'Hochelaga

Municipalité du Village de L'Étang-du-Nord

Il est ordonné et statué par Règlement de ce Conseil comme suit:

Attendu qu'il est opportun de changer le mode de paiement de la répartition à être faite pour la construction de canaux d'égouts dans la Municipalité;

Il est résolu que:

1<sup>o</sup> La section 11<sup>e</sup> du Règlement concernant les égouts est aménagée comme suit:

Section 11<sup>e</sup>. Le montant de la répartition faite en vertu des sections précédentes sera payable en dix versements égaux ~~annuels~~ à la fin de chaque année à compter du jour où le rôle de répartition aura été signé par l'ingénieur de cette municipalité avec intérêts à 5% payable en même temps que lesdits versements annuels.

2<sup>o</sup> Les dispositions de ce Règlement n'affecteront en aucune manière les répartitions faites pour les canaux construits jusqu'à ce jour dans cette municipalité.

Delorimier 29 juin 1908

C. Messier Maire  
J. M. Lavoie Secrétaire

R E G L E M E N T   No. 59

59  
de Lorimier, municipalité  
Village  
Règlement

Pour prélever une taxe sur les biens-fonds imposables de la municipalité du village De Lorimier, pour l'année commençant le premier(1er) juillet 1908 et finissant le trente(30) juin 1909 =

Province de Québec.

Municipalité du village De Lorimier.

IL EST ORDONNÉ ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL COMME SUIT:

1.-Une taxe générale de quatre-vingt-cinq centièmes de un pourcent est par le présent règlement imposée sur tous les biens-fonds imposables de cette municipalité, pour l'année commençant le premier(1er.) juillet mil neuf cent huit(1908) et finissant le trente(30) juin mil neuf cent neuf(1909);  
2.-Le produit de cette taxe, avec le montant à percevoir pour taxes d'égouts et autres, sera appliqué au rachat des coupons d'intérêts échéant sur les debentures émises par cette Corporation, aux fonds d'amortissement, au paiement du salaire des officiers municipaux, à l'entretien des rues et de toutes autres dépenses nécessitées pour l'administration des affaires de cette Corporation, durant l'année fiscale;

3.-Ladite taxe comprendra les taxes spéciales imposées en vertu des règlements d'emprunt nos. 2,3,19,31,37,42,50,53,57 et 58 de cette Corporation.

C. Messier  
P.M. Lavoie

M A I R E

SEC.-TRES.

R E G L E M E N T No.59.

Pour prélever une taxe sur les biens-fonds imposables de la municipalité du village DeLorimier, pour l'année commençant le premier (1er) juillet 1908 et finissant le trente (30) juin 1909.---

Province de Québec,  
Municipalité du village De Lorimier.

IL EST ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL COMME  
SUIT:

1.- Une taxe générale de quatre-vingt-cinq centièmes de un pour cent est par le présent règlement imposée sur tous les biens-fonds imposables de cette municipalité, pour l'année commençant le premier (1er) juillet mil neuf cent huit (1908) et finissant le trente (30) juin mil neuf cent neuf (1909);

2.- Le produit de cette taxe, avec le montant à percevoir pour taxes d'égouts et autres, sera appliqué au rachat des coupons d'intérêts échéant sur les débentures émises par cette Corporation, aux fonds d'amortissement, au paiement du salaire des officiers municipaux, à l'entretien des rues et de toutes autres dépenses nécessaires pour l'administration des affaires de cette Corporation, durant l'année fiscale.

3.- Ladite taxe comprendra les taxes spéciales imposées en vertu des règlements d'emprunt nos.2, 3, 19, 31, 37, 42, 50, 53, 57 et 58 de cette Corporation.

(Signé) C. MESSIER,  
M A I R E ,

" F. M. LAVOIE,  
Sec.-Trés.